

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BRANDEFERT SAS Carrières (ex.Rebillon)

KERIANEGAN VIAN
22560 Pleumeur-Bodou

Références : 2025.029
Code AIOT : 0005502321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement BRANDEFERT SAS Carrières (ex.Rebillon) implanté KERIANEGAN VIAN 22560 Pleumeur-Bodou. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a consisté en la vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANDEFERT SAS Carrières (ex.Rebillon)
- KERIANEGAN VIAN 22560 Pleumeur-Bodou

- Code AIOT : 0005502321
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière à ciel ouvert de granit autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.7.5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	PLANS ET REGISTRES	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LOCALISATION DE LA CARRIÈRE	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.2.3.	Sans objet
3	PÉREMPTION DE L'AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.4.2.	Sans objet
4	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.7.5.3.	Sans objet
6	INFORMATION DU PUBLIC	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant la transmission du plan topographique d'exploitation et d'un document justifiant de la modification des conditions de remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, LOCALISATION DE LA CARRIÈRE
Prescription contrôlée :
L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains situés sur la commune, parcelles et lieu-dit

suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles ' Surfaces autorisées - Surfaces exploitables
PLEUMEUR BODOU	KERIANEGAN VIAN	Section BC - parcelles n' 81 et 82

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est située sur les parcelles BC n°81 et 82.
Le périmètre est délimité par une clôture et/ou de la végétation dense.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Prescription contrôlée :

Aucune extraction n'est réalisée en dessous de + 47 m NGF représentant une épaisseur maximale d'extraction de 8 m.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'extraction a été réalisée sur un seul palier.
L'épaisseur maximale d'extraction de 8 mètres pourra être vérifiée sur le plan topographique d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan topographique d'exploitation actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Prescription contrôlée :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté qu'il n'y a pas d'activité d'extraction et que le site se revégétalise.

L'exploitant informe d'un projet de vente du site ou de cessation définitive d'activité de l'installation.

Post-inspection, l'exploitant a notifié la cessation d'activité du site à la Préfecture le 17 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation d'activité ayant été notifiée au préfet, il est rappelé que les différentes attestations d'un bureau d'étude certifié sont attendues dans le cadre de la remise en état et de la cessation définitive d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.7.5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En l'absence de décision de poursuivre l'exploitation du gisement au terme de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits polluants ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés et talutés afin de permettre un remblayage répondant aux dispositions du présent arrêté ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. A ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses doivent être efficacement interdits par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de la carrière et de ses installations sur son environnement.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté:

- la présence de déchets dans le local de la carrière et en entrée de site,

- la présence de blocs au pourtour de l'excavation,
- la présence de clôture ou de végétation en limite de périmètre,
- l'absence de dispositif d'interdiction d'accès en entrée de site (portail ou clôture).

Post-inspection, l'exploitant a justifié de l'évacuation des déchets stockés et de l'installation d'une clôture en entrée de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.7.5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de remise en état

Prescription contrôlée :

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant . Celle-ci comprend notamment :

l'enlèvement de tous les matériaux extraits (blocs de granits,...) des zones de stockage des blocs de granit commercialisables et non commercialisables qui pourront être stockés au fond de l'excavation ;

la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :

- le retrait de la pompe en fond de fouille et des canalisations associées ;
- la vidange et le remblayage du bassin de décantation,
- la démolition de l'aire étanche pour l'approvisionnement des engins
- l'évacuation du WC chimique ;
- le remblayage intégral de la zone d'excavation afin de retrouver la topographie naturelle du terrain comprises entre 55 et 52 m NGF ;
- le régilage au niveau de la zone remblayée des terres végétales préalablement décapées ainsi que celles mises en merlon mentionnées à l'article 2.7.3 du présent arrêté pour permettre un reprise naturelle de la végétation sur une épaisseur d'au moins 0,2 m
- le nettoyage de l'ensemble des terrains avec leur décompactage au niveau des pistes et des zones de stockage pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté ;
- le retrait des espèces considérées comme invasives (vergerettes, arbres à papillons etc ...) ;

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur sauf les déchets inertes d'exploitation de la carrière de Ranguillégan de Perros-Guirec. Les stériles et les matériaux de découverte issus du site seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La remise en état de la carrière à la fin de la présente autorisation doit être réalisée sous la forme d'une zone à vocation d'espace naturel avec végétalisation spontanée.

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté qu'il n'y a aucune structure liée à l'extraction sur le site, un ancien local est présent sans équipements à l'intérieur. De plus, des blocs de granit sont encore présents sur le site, l'excavation est remplie d'eau et le site s'est entièrement végétalisé. Les modalités de la remise en état initialement prévue ne sont pas mise en oeuvre. Post-inspection, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, dans le cadre de la notification de la cessation d'activité de l'installation, justifier de la modification des conditions de remise en état initialement prévue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : INFORMATION DU PUBLIC

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.1.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, INFORMATION DU PUBLIC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu deux mois après la notification du présent arrêté de mettre en place au niveau de l'accès à la carrière un panneau indiquant en caractères apparents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son identité, • la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. <p>Ce panneau doit être entretenu pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Il doit être retiré après la remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté la présence du panneau d'identification de l'installation, il doit rester visible pendant toute la durée de l'exploitation du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : PLANS ET REGISTRES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.6.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PLANS ET REGISTRES</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce</p>

plan réalisé par un géomètre sont reportés :
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire, les bords de la fouille,
les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond de fouille,
....),
les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...) et des terres de découvertes,
les zones de stockage des déchets d'exploitation de granit,
la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés, ...).

Les surfaces {S1 , S2 et S3) des différentes zones {S1 = exploitées, S2= en cours d'exploitation, S3 = remise en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. De plus, un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas fourni le plan topographique d'exploitation.
Post-inspection, l'exploitant précise qu'un relevé drone a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan topographique d'exploitation actualisé comportant l'ensemble des données prévues à l'article 2.6.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois